



MAIRIE DE MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

28190 MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

Tél 02.37.22.50.67

Adresse mail : contact@mittainvilliers-verigny.fr

Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Chartres
Canton d'Illiers-Combray

Règlement intérieur de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » Convention de mise à disposition

- Version soumise au Conseil Municipal du 10 Mai 2022 -

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1, L. 2122-21, 1° et L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public (ERP),

Vu la délibération de nommage

Vu la délibération n° 2022_32 du 10 Mai 2022 fixant les tarifs de location de la salle communale,

Vu la délibération n° 2022_33 du 10 Mai 2022 portant adoption du présent Règlement,

La commune de Mittainvilliers-Vérigny est une commune de la périphérie de Chartres Métropole. Elle est née au 1er janvier 2016 de la fusion entre les anciennes communes de Mittainvilliers et de Vérigny. La création de la salle associative et culturelle était un des points majeurs de la charte de fusion de ces communes fondatrices.

Au-delà de cet acte administratif et politique, la Commune a souhaité se doter d'une structure destinée à lui permettre d'offrir à ses 800 habitants un espace de partage et de convivialité. Ainsi, après deux années de travaux dans l'ancienne mairie et l'ancienne école de Vérigny, la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » a ouvert ses portes le 6 Mai 2022 au 16 rue de l'école à Vérigny-bourg.

Afin de préserver cet aménagement, il apparaît opportun de prévoir une procédure rigoureuse de mise à disposition de ces locaux et d'édicter à l'attention des utilisateurs un ensemble de règles simples de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Dès lors, dans un souci de bonne gestion, il a été décidé d'instaurer un règlement intérieur définissant les conditions générales et tarifaires d'occupation de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine », assorti d'une convention-type de mise à disposition à conclure entre le Maire ou son représentant et l'occupant, ceci en vue de garantir une bonne utilisation de ces locaux et d'assurer la sécurité des personnes et des lieux.

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent Règlement est proposé à :

L'ensemble des habitants, associations et autres acteurs publics ou privés de la Commune, ainsi qu'à

tout autre personne physique ou morale, ci-après désignés « **le Demandeur / l'Occupant** »,

Par :

La Commune de Mittainvilliers-Vérigny ci-après désignée « **la Commune** ».

Il vise à régir la mise à disposition ou la location de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » située 16 rue de l'école à Vérigny-bourg, ces locaux pouvant faire l'objet d'une occupation privative dès lors que la Commune, propriétaire, n'utilise pas elle-même ces équipements.

Ce règlement définit notamment les modalités de réservation de la salle, les conditions générales d'occupation des lieux, ainsi que les obligations incombant aux utilisateurs en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 2 - Caractéristiques des locaux

La salle associative et culturelle « La Vérymittaine » objet du présent Règlement répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- **Superficie totale**, toutes pièces confondues (en m²) : .450 m²
- **Nombre et nature des pièces :**
 - 1 Salle principale
 - 1 Hall d'entrée
 - 1 Coin Bar Vestiaire
 - 1 Cuisine équipée
 - 1 Office équipé
 - 1 Bloc Sanitaire Hommes et 1 Bloc sanitaire Femmes (dont toilettes PMR)
 - 2 réserves dont 1 aménagée (sol et revêtements muraux)
 - 1 Local sonorisation avec baie
 - 1 Local électrique avec tableau électrique
 - 1 Local ménage avec vide seau
 - 1 Local poubelle
- **Superficie de la salle principale** (en m²) : 175 m²
- **Dimensions de la salle principale** (longueur - largeur - hauteur sous charpente) :
 - Longueur maximale : 20 m
 - Largeur maximale : 8,75 m
 - Hauteur sur Charpente : 3,48m
- **Capacité d'accueil de la salle principale :**
 - 175 personnes assises
 - 350 personnes debout
- **Nature des espaces et aménagements extérieurs :**
 - 1 Préau
 - 1 Jardin
 - 1 Parking de 16 places dont 2 PMR.
 - 1 Parking traiteur

Les utilisateurs de la salle s'engagent à ne pas stationner leurs véhicules tout au long de la rue de l'École. Un parking secondaire est mis à disposition en face du 6 rue de l'École (accès à gauche du monument).

➤ Un plan des lieux est annexé au présent Règlement.

Article 3 - Destination et usage des locaux

La mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de Mittainvilliers-Vérigny au profit des bénéficiaires identifiés à l'**article 4** du présent Règlement peut être autorisée en vue de l'organisation de tout événement ou activité s'inscrivant dans l'un des contextes suivants :

- Manifestations ouvertes au public d'ordre social, culturel, musical, sportif ou autre ;
- Activités associatives, éducatives et festives ;
- Réceptions privées d'ordre familial ou amical ;
- Événements à caractère professionnel.

En toutes circonstances, l'objet de ces réunions ou regroupements doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et ne saurait porter atteinte à l'image ou à l'honneur de la Commune.

Article 4 - Bénéficiaires

La mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de Mittainvilliers-Vérigny est réservée aux catégories d'usagers suivantes :

- la Commune et ses services y compris les écoles du regroupement scolaire de Dangers-Mittainvilliers-Vérigny ;
- les particuliers ayant leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Commune ;
- les associations à but non lucratif d'intérêt communal, en vue de l'organisation de manifestations ouvertes au public ou pour les besoins de leur fonctionnement ;
- les autres acteurs locaux agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs ;
- les entreprises, publiques ou privées, implantées sur le territoire communal.
- les formations politiques et leurs représentants dans le cadre de rassemblements électoraux.
- les élus du territoire dans le cadre d'informations et d'échanges avec la population.

Les demandes de réservation émanant d'usagers n'entrant dans aucune de ces catégories seront examinées au cas par cas et laissées à la libre appréciation du Maire ou de son représentant.

Il est formellement interdit au bénéficiaire de l'autorisation de céder ou de sous-louer à quiconque tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 5 - Conditions particulières de réservation

1. Désignation d'un référent

Pour toute réservation de salle, matériel et mobilier, le Demandeur doit fournir à la Commune les coordonnées de la personne physique désignée comme *référent*, qui sera l'interlocuteur privilégié des services municipaux pendant toute la durée de la mise à disposition des équipements.

Le référent veillera à rester joignable pendant toute la durée de l'occupation, et devra communiquer à cet effet le(s) numéro(s) de téléphone mobile permettant de le contacter en toutes circonstances.

De plus, il sera communiqué au Demandeur un numéro d'astreinte d'un représentant de la Commune.

2. Demande préalable par courrier postal ou électronique

Toute demande de réservation de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » doit être formulée par écrit et adressée soit :

- **par courrier :**
Mairie de Mittainvilliers-Vérigny
1 Place de la Mairie
Mittainvilliers
28190 MITTAINVILLIERS-VERIGNY

- **par e-mail :** contact@mittainvilliers-verigny.fr

Le Demandeur doit indiquer à *minima* la date de réservation souhaitée en précisant les plages horaires, ainsi que l'objet de la manifestation envisagée et le nombre approximatif de participants attendus.

Le Demandeur se voit ensuite remettre un dossier de réservation comprenant le présent Règlement intérieur, un plan des lieux, les tarifs de location en vigueur et la **convention-type de mise à disposition ci-annexée**, plus amplement désignée au **point 6**.

Cette convention est à remplir soigneusement et à retourner signée au service Accueil / Secrétariat.

La signature, par le Demandeur, de la convention de mise à disposition vaut acceptation du présent Règlement, en toutes ses dispositions. Ce faisant, l'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter, sans condition ni réserve, les prescriptions générales énoncées dans le présent Règlement et les modalités particulières d'utilisation définies dans ladite convention, celle-ci valant, une fois signée par le Maire de Mittainvilliers-Vérigny ou son représentant, autorisation d'occupation temporaire des locaux sollicités.

3. Pièces à fournir

Pour pouvoir être valablement instruit par les services de la Mairie, tout dossier de demande de réservation doit contenir à *minima* les pièces suivantes :

- la convention de mise à disposition dûment complétée et signée par le référent ;
- les attestations d'assurance plus amplement désignées à l'**article 14** du présent Règlement, en cours de validité et à jour des cotisations ;

En outre, la Commune se réserve le droit de réclamer au Demandeur toute pièce justificative supplémentaire jugée utile pour l'examen du dossier.

- Ainsi, en ce qui concerne les associations, la Municipalité exigera une copie de leurs statuts.
- S'agissant des particuliers, il pourra leur être demandé de fournir un justificatif de domicile récent (ex. : facture d'électricité ou de téléphone, quittance de loyer...).
- Pour les manifestations ouvertes au public, en cas de tenue d'une buvette, l'organisateur devra également joindre la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Par ailleurs, les chèques de caution visé à l'**article 6.1** du présent Règlement, exigé en garantie de l'exécution par l'Occupant de l'ensemble de ses obligations pendant toute la durée de la mise à disposition, ainsi que le chèque d'acompte de 30 % du montant dû prévu à l'**article 6.3** devront être adressés à la Commune dès validation de la réservation.

4. Délais

Pour être recevables, les dossiers complets de demande de réservation, comprenant l'ensemble des pièces

justificatives, doivent être déposés au Secrétariat de la Mairie **au plus tard 2 mois avant la date de la manifestation et au plus tôt 12 mois à l'avance.**

Lorsque la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » est sollicitée en vue de l'organisation d'une **réception de mariage**, la demande de réservation peut être effectuée **jusqu'à deux ans à l'avance.**

Toute demande de réservation incomplète ou effectuée en dehors de ces délais pourra être rejetée.

5. Acceptation de la demande de réservation

Le planning de réservation est traditionnellement établi selon la règle du « premier demandeur, premier servi », sous réserve que la demande de réservation ait été valablement effectuée.

Après instruction du dossier par les services compétents et vérification de la disponibilité effective des locaux et équipements sollicités, le Maire ou son représentant en charge de salle associative et culturelle « La Vérymittaine » fait connaître sa décision au Demandeur par écrit, au plus tard 1 mois après dépôt du dossier complet et validé.

En cas d'acceptation de la demande, un exemplaire de la convention de mise à disposition signée par le Maire ou son représentant est adressé au Demandeur, celle-ci valant dès lors autorisation d'occupation privative de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine », dépendance du domaine public communal.

Comme énoncé au **point 3**, la délivrance de cette autorisation fait naître l'exigibilité du versement de la caution et de l'acompte.

6. Convention de mise à disposition

Toute utilisation de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de Mittainvilliers-Vérigny est soumise à la conclusion d'une convention de mise à disposition entre le Maire ou son représentant et l'Occupant, précisant notamment la date de la réservation, l'objet de la manifestation envisagée, ainsi que les conditions particulières et financières de la location.

7. Durée de la mise à disposition des locaux

Afin que les services municipaux puissent s'organiser au mieux, le Demandeur doit indiquer avec précision dans sa demande de réservation les dates de début et de fin souhaitées pour la mise à disposition des locaux.

Par principe, l'autorisation d'occupation est limitée aux dates et plages horaires renseignées par le Demandeur et est accordée exclusivement pour l'organisation de la manifestation prévue.

Toute demande de prolongation de la durée de location initialement convenue doit alors être adressée dans les meilleurs délais au Secrétariat de Mairie, le Maire ou son représentant se réservant le droit de refuser cette prolongation en raison d'autres engagements pris par ailleurs ou au regard des activités municipales.

8. Désistement

En cas d'annulation par le Demandeur intervenant **moins de 30 jours calendaires avant la manifestation prévue**, il ne sera pas procédé au remboursement de l'acompte versé, à l'exception toutefois de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et laissées à la libre appréciation du Maire ou de son représentant.

Article 6 - Conditions financières

1. Dépôt de garantie

Toute mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de Mittainvilliers-Vérigny, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit, est subordonnée à la remise de deux **chèques de caution d'un montant de mille cinq-cents euros (1 500 €) pour d'éventuelles dégradations et de deux cents**

euros (200€) pour le ménage, établis à l'ordre du Trésor Public, en garantie de l'exécution par l'Occupant de l'ensemble de ses obligations.

Le tarif de la caution a est fixé par délibération 2022_32 du Conseil municipal du 10 Mai 2022.

Ces chèques ne seront pas encaissés et seront restitués à l'Occupant à l'issue de l'état des lieux de sortie prévu à l'**article 8.3** du présent Règlement. Toutefois, s'il s'avérait que des dégâts ou dégradations des équipements aient été commis durant la mise à disposition, la restitution des chèques de caution n'interviendra qu'une fois ces dommages pris en charge par l'Occupant au vu des devis ou factures présentés par la Commune après l'état des lieux de sortie validé par l'Occupant. Il est précisé que si le coût de remise en état et de réparations est supérieur au chèque de caution, la prise en charge par l'Occupant doit être intégrale. A défaut, la Commune se réserve le droit d'engager toute procédure légale permettant le recouvrement de ce dû.

2. Tarifs de location

La mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de Mittainvilliers-Vérigny, est par principe consentie à titre onéreux, selon les conditions et tarifs fixés par le Conseil municipal dans sa délibération n° 2022_32 du 10 Mai 2022 susvisée.

➤ La grille tarifaire de location, tenant compte des spécificités propres à certaines catégories d'usagers, est annexée au présent Règlement (**cf. annexe 2**).

Ces tarifs forfaitaires sont justement et préalablement établis en considération des locaux sollicités, de la durée d'occupation et de la catégorie d'usagers à laquelle appartient le bénéficiaire de l'autorisation, ceci dans le strict respect du principe d'égalité entre les utilisateurs.

➤ Le coût de la location comprend :

- La mise à disposition de la salle pour la durée convenue dans la convention ;
- Les mobiliers et matériels municipaux affectés à ladite salle ;
 - Mobilier de Cuisine
 - Armoire positive 1400 l
 - Chariot 800x530 3 plateaux soudés
 - Armoire chaude gn1/1 15 niveaux porte inox
 - Cuisinière électrique 2 plaques rondes
 - Four a convection 10 niveaux
 - Meuble de rangement
 - Table d'entrée adossée avec plage
 - Lave-vaisselle a capot
 - Table de sortie
 - Percolateur
 - Office Annexe
 - Base réfrigérée 3 portes
 - Chariot 800x530 3 plateaux soudés
 - Table adossée
 - Armoire haute
 - Congélateur
 - 24 Tables rondes de 8 personnes avec 2 chariots de transport.
 - 36 Tables rectangulaires de 6 personnes avec 2 chariots de transport.
 - 240 Chaises avec 5 chariots de transport.
 - 10 manges debout avec nappe et chariot de transport.
 - 12 Grilles Expositions avec pieds et chariot de transport.
 - Éléments de sonorisations (2 micros, 1 Baie de sonorisation, 1 vidéoprojecteur et le système de vidéoprotection sans fil, 1 pupitre avec câble et micro col de cygne
 - Balais, seau, serpillère
 - 2 structures Portes manteaux mobiles et les portes manteaux.
- La fourniture de l'eau, de l'électricité, de la connexion wifi aux tarifs en vigueur ;
- Le chauffage en période hivernale ou la climatisation en période estivale.

3. Modalités de règlement de la location

Les sommes facturées en contrepartie de la mise à disposition des locaux et équipements sollicités font l'objet des modalités de paiement suivantes :

- le versement d'un acompte correspondant à 30 % du montant total dû, à régler à l'issue de la validation de la réservation et encaissable immédiatement.
- le versement du solde restant dû, à régler au moment de la remise des clés à l'Occupant.

Ces versements devront être effectués par chèques à l'ordre du trésor public.

4. Mise à disposition à titre gratuit

Dans certains cas de figure, la mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » peut être exceptionnellement consentie à titre gratuit.

Ainsi, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est délivrée gratuitement aux associations d'intérêt communal pour l'organisation de manifestations à vocation sociale, culturelle, sportive, touristique et de loisirs, ou pour les besoins de leur fonctionnement.

Plus largement, le caractère désintéressé de certains événements en vue desquels la Salle communale est sollicitée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt qui peut en découler pour la Commune de Mittainvilliers-Vérigny peuvent constituer une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité de l'occupation.

Article 7 - Plages horaires de disponibilité

La salle associative et culturelle « La Vérymittaine » est disponible aux plages horaires ci-dessous, susceptibles d'aménagements éventuels en raison d'événements particuliers (repas de mariage, concert, représentation théâtrale, etc.).

- o **Du lundi au vendredi, à la journée (de 9h00 à 18h00) ou à la demi-journée (de 8h00 à 13h00 ou de 14h00 à 19h00) ou à la soirée (19h00-minuit),**
- o **Du samedi 9h00 au lundi 9h00,**
- o **Le week-end du vendredi 09h00 au lundi 12h00,**
Heure de fermeture fixée à 1h30 le samedi et à 22h30 le dimanche

Ainsi, l'Occupant doit prendre possession et libérer les lieux en veillant à respecter les horaires indiqués dans la convention de mise à disposition.

Article 8 - Conditions générales d'occupation

1. Jouissance et activité

L'Occupant est tenu d'user paisiblement de la salle mise à sa disposition, conformément à sa destination et dans des conditions devant satisfaire aux exigences de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques.

Les locaux, le mobilier et le matériel sollicités sont réputés être mis à disposition en bon état de fonctionnement et d'entretien. Ils doivent faire l'objet des meilleurs soins de la part des utilisateurs. En particulier, l'Occupant s'engage à exploiter et manier ces équipements dans des conditions normales d'utilisation, conformément à

leur destination et dans l'état où ils se trouvent au moment de leur prise de possession, sans pouvoir y apporter une quelconque modification, notamment d'ordre technique.

De plus, l'occupant s'engage à utiliser ou faire utiliser de manière exclusive les dispositifs de sonorisation de la salle. Il est formellement interdit d'utiliser des systèmes d'amplification et de diffusions de son autres que ceux mis à disposition. Aucune modification ne doit être apportée aux réglages de ces appareils.

Le non-respect du règlement dans son ensemble et de ces consignes en particulier pourra entraîner l'exclusion immédiate sans préavis des occupants de la salle sans remboursement ni indemnité.

2. Matériels et mobiliers - Inventaire d'entrée

La Commune met à disposition des participants le matériel et le mobilier affectés à la Salle (*compris dans le coût de la location*).

Lors de la prise de possession des lieux, l'Occupant se voit remettre un **inventaire** dressant la liste exhaustive des équipements mis à sa disposition.

Le mobilier est entreposé dans des locaux prévus à cet effet.

L'Occupant n'est pas autorisé à installer et utiliser ses propres équipements, sauf accord exprès de la Commune.

Tout recours à un prestataire extérieur est à la charge de l'Occupant et relève de sa responsabilité exclusive.

3. Restitution des lieux et équipements - Inventaire de sortie

L'Occupant doit rendre les locaux, le mobilier et le matériel propres, rangés et en bon état de fonctionnement, tels qu'ils lui ont été laissés lors de la remise des clés.

Une attention particulière sera portée à l'espace sanitaire, à la cuisine et aux appareils électroménagers, qui devront être restitués en parfait état de propreté.

Les déchets de l'ensemble des locaux et des abords immédiats de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » doivent faire l'objet d'un **tri sélectif** et être jetés dans les différents containers prévus à cet effet, étant précisé que les déchets ménagers devront au préalable être mis sous sacs-poubelle fermés fournis par les soins de l'Occupant.

Enfin, les éléments de décoration intérieure et extérieure, affiches et panneaux directionnels mis en place pour l'occasion devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

Lors de la restitution des lieux, un **état contradictoire** est dressé entre un ou plusieurs agent(s) des services techniques de la Commune et un représentant de l'Occupant, comparativement à l'inventaire d'entrée effectué lors de la remise des clés. Il en résulte les conséquences suivantes :

- Si les locaux, mobiliers et matériels prêtés ne sont pas restitués propres, une prestation de nettoyage sera supportée par l'Occupant au vu des devis ou factures présentés par la Commune après l'état des lieux de sortie.
- En cas de dégradation des équipements, l'Occupant supportera le coût de la réparation ou remise en état correspondante, au vu des devis ou factures présentés par la Commune après l'état des lieux de sortie.
Il est interdit à l'Occupant de réparer ou remplacer lui-même les équipements détériorés.
- En cas de non-restitution, perte ou vol de matériel ou mobilier, l'Occupant devra verser à la Commune une indemnité visant au remplacement des équipements manquants. Ces frais de remplacement seront établis sur la base des coûts renseignés dans la fiche d'inventaire visée au **point 2** du présent article.
Il est interdit à l'Occupant de remplacer lui-même les équipements manquants.

En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces dommages, la Commune se réserve en outre le droit de refuser

à l'Occupant toute mise à disposition ultérieure de salle, mobilier ou matériel lui appartenant.

4. Clés des locaux

L'Occupant se verra remettre les clés de la Salle lors de l'état des lieux d'entrée, et sera tenu de les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

En cas de perte des clés, il supportera le coût de leur remplacement et du changement des serrures.

En toutes circonstances, il est formellement interdit à l'Occupant de dupliquer les clés des locaux.

Article 9 - Limitations et interdictions

L'accès à la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » est autorisé aux animaux sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

Il est interdit à l'Occupant de procéder à l'affichage de toute sorte, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, sauf accord exprès de la Commune. En particulier, il est interdit de coller, agraffer, clouer ou visser sur les murs, huisseries et appareils d'éclairage.

Il est interdit à l'Occupant de procéder lui-même au réglage des appareils de chauffage et de climatisation installés dans la salle. Aussi, en cas de besoin, il conviendra de solliciter l'intervention d'un agent des services techniques de la Mairie.

De la même manière, il est interdit aux participants de toucher aux installations électriques autres que celles d'usage normal (interrupteurs, prises murales, éclairage...).

Il est strictement interdit d'effectuer tout branchement électrique supplémentaire sur les installations existantes et d'installer tout appareil mobile à gaz (réchaud, barbecue, plancha...).

L'usage de pétards, feux d'artifice et fumigènes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle est formellement interdit.

L'usage de bougies se fait sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

Toute dégradation ou altération des locaux, mobiliers et matériels mis à disposition entraînera la mise en jeu de la responsabilité de l'Occupant, à hauteur des dommages constatés.

Article 10 - Respect des consignes de sécurité - Capacité d'accueil

L'Occupant s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par l'ensemble des participants les consignes de sécurité affichées dans la salle mise à sa disposition.

Il s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies simultanément dans la salle n'excède la capacité d'accueil maximum des lieux, renseignée à l'article 2 du présent Règlement.

L'Occupant reconnaît dès lors sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toute nature imputables à une occupation en surnombre de la salle mise à sa disposition. Il est informé que le non-respect des capacités d'accueil maximales est de nature à entraîner un refus de garantie de la part de l'assureur en cas de sinistre. De plus, le non-respect du règlement dans son ensemble et de ces consignes en particulier pourra entraîner l'exclusion immédiate sans préavis des occupants de la salle sans remboursements ni indemnité.

Aussi, pour les manifestations ouvertes au public, l'Occupant est tenu de mettre en place une **billetterie** et un dispositif de comptage, que l'entrée soit payante ou gratuite, ceci afin de pouvoir justifier à première demande et en cas de sinistre du nombre de personnes présentes dans la salle.

Par ailleurs, il est formellement **interdit de fumer** à l'intérieur de la salle, de stocker des produits ou matériaux inflammables et de déposer des objets, tables ou chaises devant les issues de secours et les extincteurs.

En toutes circonstances, **les dégagements et sorties de secours devront être laissés libres de tout obstacle** afin de permettre l'évacuation du public en cas de sinistre.

Au moment de quitter les lieux, l'Occupant veillera à la fermeture des robinets, à l'extinction des lumières dans toutes les pièces, à la fermeture des fenêtres et au verrouillage de toutes les portes d'accès à la salle associative et culturelle « La Vérymittaine ».

Le non-respect de ces consignes de sécurité sera de nature à mettre en cause la responsabilité de l'Occupant et pourra entraîner l'exclusion immédiate sans préavis des occupants de la salle sans remboursements ni indemnités.

Article 11 - Stationnement

L'Occupant veillera à respecter le parking intérieur de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine ».

Les utilisateurs de la salle s'engagent à ne pas stationner leurs véhicules tout au long de la rue de l'école. Un parking secondaire est mis à disposition en face du 6 rue de l'École (accès à gauche du monument).

En toutes circonstances, il conviendra impérativement de laisser libre de tout stationnement les voies d'accès à la salle afin de permettre notamment l'accès aux secours.

Article 12 - Responsabilité de l'Occupant

Dès la remise des clés du bâtiment à l'Occupant, les locaux et ses abords immédiats ainsi que l'ensemble du matériel et du mobilier s'y trouvant entreposé sont placés sous sa responsabilité exclusive.

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables éventuelles résultant des infractions aux clauses et conditions énoncées dans le présent Règlement, survenues de son fait, de celui de ses préposés ou des participants à l'événement, sans pouvoir exercer contre la Commune aucun recours du fait de l'état des locaux, mobiliers et matériels prêtés ou de leur utilisation.

Il répondra ainsi de l'ensemble des dégradations, pertes, vols ou autres dommages causés aux locaux et aux équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance, commis tant par lui que par ses préposés, par des participants à la manifestation envisagée ou par tout autre tiers.

Le cas échéant, il sera tenu d'informer la Commune dans les meilleurs délais de tout dégât causé aux biens prêtés.

L'Occupant fera également son affaire personnelle des dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être lui-même victime dans le cadre de la mise à disposition consentie.

Enfin, la Commune décline toute responsabilité en matière de vols et de dégâts causés aux cycles, motocycles et véhicules des participants stationnés sur le parking ou les emplacements matérialisés situés aux abords de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine ».

Article 13 - Troubles de voisinage

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'Occupant est responsable des nuisances sonores et autres troubles de voisinage éventuels induits par son activité dans la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » ou à ses abords immédiats. A ce titre, il est tenu d'assurer le contrôle des incidences aux alentours de la salle et de procéder notamment, en tant que de besoin, à la modération du volume sonore (diffusion de musique, projection de film, utilisation de micros, etc.).

Il est précisé que la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » est équipée d'un dispositif de coupure de son en cas de dépassement d'un seuil sonore préalablement établi.

En toutes circonstances, les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect de la tranquillité du voisinage. L'intensité sonore devra être limitée de façon à ce qu'aucune nuisance ne puisse être perçue depuis l'extérieur de la salle, dont **les portes et fenêtres devront rester fermées à partir de 22h00**.

Article 14 - Assurances

Le Demandeur doit fournir à la Commune une attestation d'assurance pour l'occupation de la salle sollicitée, couvrant les dommages matériels (ex. : vol, actes de vandalisme, dégâts des eaux) et corporels qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel mis à sa disposition.

Il doit en outre avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée d'occupation de la salle.

Ces attestations d'assurance, à jour des cotisations, devront impérativement être jointes au dossier de réservation (cf. article 5, point 3 - Pièces à fournir).

A défaut, la demande de réservation sera automatiquement rejetée, sans aucune réclamation possible.

Article 15 - Droit de priorité, annulation et restitution des lieux sur demande

La salle associative et culturelle « La Vérymittaine » étant prioritairement destinée à accueillir des activités ou événements organisés par la Municipalité, il peut être procédé, en cas de nécessité absolue ou de sécurité des locaux, à l'annulation de la mise à disposition consentie **au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'Occupant.**

En revanche, toute annulation par la Collectivité intervenant moins d'un mois avant la date de l'événement est susceptible de conférer à l'Occupant un droit à indemnité en proportion du préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration.

Dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'Occupant se verra automatiquement rembourser l'intégralité des sommes versées en contrepartie de la location.

De la même manière, pour des nécessités de fonctionnement des services, de sécurité des locaux ou autre motif d'intérêt général, le Maire ou son représentant peut mettre fin de manière anticipée à l'occupation et exiger ainsi sans délai la restitution des lieux, matériels et mobiliers mis à disposition. Le cas échéant, l'Occupant peut se prévaloir d'un droit à indemnité en proportion du préjudice subi, sur présentation de tout justificatif utile à sa démonstration.

Article 16 - Infractions au Règlement

Dans le cas où l'Occupant contreviendrait au présent Règlement intérieur, le Maire, ou son représentant, est fondé à mettre fin à la mise à disposition consentie, ceci par tout moyen, sans délai et sans indemnité.

En outre, en cas de manquements graves et répétés, l'Occupant pourra se voir refuser définitivement toute demande de réservation de salle, matériel ou mobilier communal.

En tout état de cause, ces mesures ne sauraient exonérer l'Occupant ou les participants de leur responsabilité pénale et des sanctions pouvant être encourues en cas de dégradations volontaires, de troubles de voisinage notoires, d'atteinte à l'ordre public ou de tous autres faits répréhensibles.

Article 17 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent Règlement qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort

de la commune de Mittainvilliers-Vérigny.

Article 18 - Entrée en vigueur du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication et est opposable aux tiers à compter de cette même date.

Il fera l'objet d'une mise à disposition dans la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » et tout Demandeur s'en verra systématiquement remettre un exemplaire lors de la réservation.

Article 19 - Révision du Règlement

En toutes circonstances, la Commune se réserve le droit d'apporter des modifications au présent Règlement, annexes incluses, dans les mêmes conditions que celles présidant à son adoption.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE « LA VERYMITTAINE »

- CONVENTION A RETOURNER COMPLÉTÉE ET SIGNÉE AU PLUS TARD 2 MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION -
(Lire attentivement le Règlement intérieur de la Salle adopté par le Conseil Municipal)

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance du REGLEMENT INTERIEUR de la Salle et en avoir accepté les dispositions. Il s'engage à respecter et à faire respecter, sans condition ni réserve, les prescriptions générales y énoncées et les modalités particulières d'utilisation définies dans la présente Convention.

ENTRE

La Commune de MITTAINVILLIERS-VERIGNY

Sise 1 Place de la Mairie – Mittainvilliers - 28190 MITTAINVILLIERS-VERIGNY

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant,
Dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n° 2020_36 en date du 24 Mai 2020,

Ci-après désignée « la Commune »

D'une part,

ET

Le Demandeur

Dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et Prénom du **Référent** (personne à contacter) :

Agissant es-qualités de :

Organisme :

Forme juridique : N°SIRET/SIREN :

Adresse :

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal : Ville :

Adresse e-mail :

Téléphone fixe : Mobile(s) :

Ci-après désignée « l'Occupant »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La Commune, propriétaire, met à disposition de l'Occupant la **salle associative et culturelle « La Vérymittaine »** située 16 rue de la Mairie – Vérigny – 28190 MITTAINVILLIERS – VERIGNY selon les conditions et modalités particulières définies ci-après.

Date de réservation : Du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa)

Horaires (Cocher la case correspondante) :

NB : La Salle est disponible aux plages horaires ci-dessous, susceptibles d'aménagements éventuels en raison d'événements particuliers.

- Du lundi au vendredi, à la journée (de 9h00 à 18h00) ou à la demi-journée (de 9h00 à 13h00 ou de 14h00 à 18h00)
- Le samedi (de 9h00 à 1h30) OU le dimanche (de 9h00 à 22h30)
- Le week-end (du vendredi 18h00 au lundi 9h00), soit le samedi ET le dimanche

- Du Lundi au Vendredi**
 - La demi-journée : Matin / Après-midi** (Rayer la mention inutile)
 - La journée**
 - La soirée**

Le Week-end du samedi 9h00 au lundi 9h00

Le week-end du vendredi 09h00 au lundi 12h00

Objet de la manifestation (Descriptif sommaire de l'événement dans le cadre duquel s'inscrit la demande de réservation) :

.....
.....
.....
.....

Estimation du nombre de participants :

Attention : L'Occupant s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies simultanément dans la Salle n'excède la capacité d'accueil maximum des lieux. Il reconnaît dès lors sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toute nature imputables à une occupation en surnombre de la salle mise à sa disposition.

Article 2 - Etat des lieux (à remplir par l'Administration)

L'état des lieux **d'entrée** sera effectué le (jj/mm/aaaa), àh..... (horaires).

L'état des lieux **de sortie** sera effectué le (jj/mm/aaaa), àh..... (horaires).

Article 3 - Conditions financières

La mise à disposition de la Salle est consentie à titre onéreux ou gratuit selon les conditions générales définies dans le REGLEMENT INTERIEUR, et conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal dans sa délibération n° 2022_32 du 10 Mai 2022.

➤ Dépôt de garantie

Toute mise à disposition de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine », qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit, est subordonnée à la remise **de deux chèques de caution d'un montant de mille cinq-cents euros (1 500 €) pour d'éventuelles dégradations et de deux cents euros (200€) pour le ménage établi à l'ordre du Trésor Public**, en garantie de l'exécution par l'Occupant de l'ensemble de ses obligations.

☞ Ces chèques de caution devra être adressé à la Commune dès validation de la réservation.

Rappel : Ces chèques ne seront pas encaissés et seront restitués à l'Occupant à l'issue de l'état des lieux de sortie. Toutefois, s'il s'avérait que des dégâts ou dégradations des équipements ont été commis durant la mise à disposition, la restitution du chèque de caution n'interviendra qu'une fois ces dommages pris en charge par l'Occupant au vu des devis ou factures présentés par la Commune après l'état des lieux de sortie validé par l'Occupant.

➤ Acompte

En cas de mise à disposition des locaux consentie à titre onéreux, l'Occupant est tenu de verser à la Commune un **acompte correspondant à 30 % du montant total dû**. Le règlement du solde s'effectuera lors de la remise des clés.

☞ Cette somme devra être versée à la Commune dès validation de la réservation.

➤ Tarifs de location

NB : La grille tarifaire de location, qui tient compte des spécificités propres à certaines catégories d'usagers, est annexée au REGLEMENT.

✓ **Le coût de la location comprend :**

- La mise à disposition de la salle pour la durée convenue dans la convention ;
- Les mobiliers et matériels municipaux affectés à ladite salle ;
 - Mobilier de Cuisine
 - Armoire positive 1400 l
 - Chariot 800x530 3 plateaux soudés
 - Armoire chaude gn1/1 15 niveaux porte inox
 - Cuisinière électrique 2 plaques rondes
 - Four a convection 10 niveaux
 - Meuble de rangement
 - Table d'entrée adossée avec plage
 - Lave-vaisselle a capot
 - Table de sortie
 - Percolateur
 - Office Annexe
 - Base réfrigérée 3 portes
 - Chariot 800x530 3 plateaux soudés
 - Table adossée
 - Armoire haute
 - Congélateur
 - 24 Tables rondes de 8 personnes avec 2 chariots de transport.
 - 36 Tables rectangulaires de 6 personnes avec 2 chariots de transport.
 - 240 Chaises avec 5 chariots de transport.
 - 10 manges debout avec nappe et chariot de transport.

- 12 Grilles Expositions avec pieds et chariot de transport.
 - Éléments de sonorisations (2 micros, 1 Baie de sonorisation, 1 vidéoprojecteur et le système de vidéoprotection sans fil, 1 pupitre avec câble et micro col de cygne
 - 3 Balais, 1 Pelle, 1 Racelle, 1 balai serpillère avec 2 franges
 - Chariot de ménage avec presse
 - 1 chariot poubelle
 - 5 lingettes microfibres
 - 2 structures Portes manteaux mobiles et les portes manteaux.
- La fourniture de l'eau, de l'électricité, de la connexion wifi aux tarifs en vigueur ;
 - Le chauffage en période hivernale ou la climatisation en période estivale.

➤ **Mise à disposition à titre gratuit**

Dans certains cas limitativement établis et précisés en **annexe 2** du REGLEMENT INTERIEUR (Grille tarifaire de location), la mise à disposition de la **salle associative et culturelle « La Vérymittaine »** peut être consentie à titre gratuit.

(Cadre réservé à l'Administration)

La mise à disposition pour la période retenue est consentie à titre gratuit / onéreux *(rayer la mention inutile), pour un montant total de Euros (€).*

Attention : La Commune met à disposition des participants uniquement le matériel et le mobilier affectés à la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » *(compris dans le coût de la location).*

Lors de la prise de possession des lieux, l'Occupant se voit remettre un **inventaire** dressant la liste exhaustive des équipements mis à sa disposition.

Article 5 - Assurances

L'Occupant s'engage à fournir à la Commune une attestation d'assurance couvrant les dommages matériels (ex. : vol, actes de vandalisme, dégâts des eaux) et corporels qui pourraient être causés aux participants, aux locaux, au mobilier et au matériel mis à sa disposition.

Il s'engage à fournir également une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour une période incluant la durée d'occupation de la Salle.

Ces attestations d'assurance doivent impérativement être jointes au dossier de réservation. A défaut, la demande de réservation sera automatiquement rejetée, sans aucune réclamation possible.

Article 6 - Modification de la Convention

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. En outre, tout changement dans les statuts ou le fonctionnement de l'Occupant devra être signalé sans délai à la Commune.

Article 7 - Résiliation de la Convention

Dans le cas où l'Occupant contreviendrait à l'une de ses obligations énoncées dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans délai et sans indemnité. En outre, en cas de manquements graves et répétés, l'Occupant contrevenant pourra se voir refuser définitivement toute demande de réservation de salle, matériel ou mobilier communal.

Article 8 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de MITTAINVILLIERS-VERIGNY.

Fait à, **le**

En deux exemplaires originaux,

Le demandeur,

(Prénom, nom et signature du Référent)

Le Maire,

(Cachet, prénom, nom et signature)

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le [Secrétariat](#) au [02 37 22 50 67](#)

Annexe 2 - Grille tarifaire de location de la salle associative et culturelle « La Vérymittaine » de MITTAINVILLIERS-VERIGNY

Vu la délibération n° 2023/21 du 28 Février 2023 fixant les tarifs de location de la salle communale,

La location de la **salle associative et culturelle « La Vérymittaine »** de MITTAINVILLIERS-VERIGNY est soumise aux conditions tarifaires suivantes :

Tarifs de location de la Salle associative et culturelle « La Vérymittaine (Tarifs forfaitaires)		
	Plein tarif ⁽¹⁾	Tarif réduit ⁽²⁾
Salle seule : du Lundi au Vendredi	600 € / demi-journée 1000 € / journée 800 € / soirée	250 € / demi-journée 400 € / journée 300 € / soirée
Salle seule : Le Week-end du samedi 9h00 au lundi 9h00 sans appartement	1400 €	600 € Ancien tarif : 700€
Salle et appartement : Le Week-end du samedi 9h00 au lundi 9h00 avec appartement	1500 €	700 €
Salle seule : Le Week-end du vendredi 9h00 au lundi 12h00 sans appartement	1700 €	750 € Ancien tarif : 850€
Salle et appartement : Le Week-end du vendredi 9h00 au lundi 12h00 avec appartement	1800 €	850 €
Appartement seul La nuit (16h-12h)	Tarif unique : 100 € Prestation fin de séjour : 50€	
Appartement seul La semaine (du Jour 1 16h au Jour 7 12h)	Tarif unique : 600 € Prestation fin de séjour : 50€	
<i>Toute mise à disposition, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit, est subordonnée au versement de deux chèques de caution d'un montant de mille cinq-cents euros (1 500 €) pour d'éventuelles dégradations et de deux cents euros (200€) pour le ménage établi à l'ordre du Trésor Public.</i>		

⁽¹⁾ Catégories d'usagers soumises au plein tarif :

- Autres usagers que ceux définis ci-dessous.

(2) Catégories d'usagers éligibles au tarif réduit:

- la Commune et ses services y compris les écoles du regroupement scolaire de Dangers-Mittainvilliers-Vérigny,
- les particuliers ayant leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Commune,
- les agents en poste au sein de la collectivité,
- les associations à but non lucratif d'intérêt communal, en vue de l'organisation de manifestations ouvertes au public ou pour les besoins de leur fonctionnement,
- les autres acteurs locaux agissant en leur qualité de partenaires institutionnels directs,
- les entreprises, publiques ou privées, implantées sur le territoire communal,
- les formations politiques et leurs représentants dans le cadre de rassemblement électoraux,
- les élus du territoires dans le cadre d'information et d'échanges avec la population.

Ces tarifs forfaitaires sont justement et préalablement établis en considération des locaux sollicités, de la durée d'occupation et de la catégorie d'usagers à laquelle appartient le bénéficiaire de l'autorisation, ceci **dans le strict respect du principe d'égalité entre les utilisateurs**.

✓ **Le coût de la location comprend :**

- La mise à disposition de la salle pour la durée convenue dans la convention ;
- Les mobiliers et matériels municipaux affectés à ladite salle ;
- Les mobiliers et matériels municipaux affectés au dit appartements ;
- La fourniture de l'eau, de l'électricité, de la connexion wifi aux tarifs en vigueur ;
- Le chauffage en période hivernale ou la climatisation en période estivale.

➤ **Mise à disposition à tarif libre**

Dans le cas d'une cérémonie funéraire sur le territoire communal et/ou si le défunt est un habitant de la commune, y compris en cas de décès dans un établissement de soins extérieur à la commune, ses ayants droits pourront bénéficier d'une mise à disposition de la salle culturelle et associative à tarif libre.

Dans ce cas, les ayants-droits définiront avec le représentant de la commune et au moment de la location le tarif de celle-ci. Ce type de location se limiterait au rassemblement suivant une cérémonie funéraire et ne saurait dépasser deux heures. Il est précisé que le règlement voté par la délibération 33/2022 reste pleinement applicable.

Les ayants -droits auront la charge de prouver la nature de ce type de location et sa véracité par tous moyens adéquats. En cas d'absence totale ou partielle de justificatifs suffisants de la localisation de la cérémonie funéraire sur le territoire communal et/ou de la résidence du défunt sur le territoire communal, la collectivité a la possibilité de refuser l'application de cette tarification libre et appliquera dans ce cas la grille tarifaire général.

➤ **Mise à disposition à titre gratuit**

Dans certains cas de figure limitativement établis, la mise à disposition de la **salle associative et culturelle « La Vérymittaine »** peut être exceptionnellement consentie à titre gratuit.

Ainsi, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est délivrée gratuitement aux associations d'intérêt communal pour l'organisation de manifestations à vocation sociale, culturelle, sportive, touristique et de loisirs, ou pour les besoins de leur fonctionnement.

Cet avantage en nature peut compléter, le cas échéant, les informations publiées en ligne dans le cadre des subventions accordées par la Commune, en application de l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, les associations peuvent être soumises au contrôle de la Commune et sont tenues de lui fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Plus largement, le caractère désintéressé de certains événements en vue desquels la Salle communale est sollicitée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt qui peut en découler pour la Commune de Mittainvilliers-Vérigny peuvent constituer une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité de l'occupation.